RÈGLEMENT (CEE) N° 531/80 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1980

relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité visés au règlement (CEE) n° 723/78 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1271/79 (2), et notamment son article 4,

considérant que les actions publicitaires et de promotion commencées en vertu du règlement (CEE) n° 723/78 (3) et poursuivies par le règlement (CEE) n° 199/79 (4) se sont avérées un moyen efficace pour élargir les marchés des produits laitiers dans la Communauté ; qu'il y a dès lors lieu de les poursuivre pendant la campagne laitière 1980/1981 ;

considérant qu'il convient donc d'inviter à nouveau les organisations représentant le secteur laitier dans un ou plusieurs États membres ou dans la Communauté à proposer des programmes détaillés à exécuter par elles ; qu'il s'avère opportun de prévoir la possibilité pour les intéressés de compléter leurs propositions à une date ultérieure ;

considérant que, en ce qui concerne les autres modalités, les dispositions des règlements (CEE) n° 723/78 et (CEE) n° 199/79 peuvent être reprises pour l'essentiel, compte tenu de l'expérience acquise en la matière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, certaines actions de publicité et de promotion de la consommation humaine de lait et des produits laitiers dans la Communauté sont encouragées.

2. Ces actions sont exécutées pendant la période allant jusqu'au 31 mars 1981. Toutefois, dans des cas exceptionnels, une période plus longue peut être convenue conformément à l'article 5, afin de garantir la plus grande efficacité de la mesure concernée.

Article 2

1. Les actions publicitaires et de promotion visées à l'article 1er paragraphe 1 :

a) sont proposées et exécutées par des organisations représentant le secteur laitier dans un ou plusieurs États membres ou dans la Communauté ;

b) sont limitées au territoire de l'État membre ou des États membres dont le secteur laitier est représenté par l'organisation concernée ;

c) doivent :

— utiliser les supports publicitaires les mieux adaptés pour assurer un maximum d'efficacité à l'action entreprise,

— tenir compte des conditions spécifiques de la commercialisation et de la consommation du lait et des produits laitiers dans les différentes régions de la Communauté,

— être collectives et ne pas être orientées en fonction de marques,

— promouvoir des produits laitiers de la Communauté, sans faire référence à leur pays ni à leur région de fabrication ; toutefois, cette condition ne s'applique pas aux produits dont la fabrication est limitée à une région déterminée,

— ne pas se substituer à des actions similaires, mais, le cas échéant, pouvoir les élargir.

2. Le financement communautaire est limité à 90 % des dépenses résultant d'une action au sens du paragraphe 1, si l'organisation concernée n'a pas financé de telles actions pendant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1977.

S'il s'agit de l'élargissement d'une mesure en cours avant cette dernière date, le financement communautaire est limité à 90 % du montant qui dépasse le montant total des dépenses de la même nature, effectuées en moyenne, par an, pendant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1977 par l'organisation concernée, compte non tenu d'un changement éventuellement intervenu de la forme juridique de cette organisation.

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 11.
(3) JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 5.
(4) JO n° L 28 du 2. 2. 1979, p. 10.

3. Pour l'application du paragraphe 2, il n'est pas tenu compte des frais administratifs résultant de l'exécution des actions en cause.

4. Les contributions communautaires aux dépenses résultant des mesures prévues au présent article sont attribuées de façon à assurer une répartition harmonieuse entre les États membres, compte tenu notamment de leur population, de leur production et de leur consommation de lait et de produits laitiers.

Article 3

1. Les intéressés définis à l'article 2 paragraphe 1 sous a) sont invités à transmettre à l'autorité compétente désignée par leur État membre, ci-après dénommée « organisme d'intervention », des propositions détaillées relatives aux actions visées à l'article 1er paragraphe 1.

Dans le cas où les actions proposées seraient entreprises, en partie ou en totalité sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres autres que celui où se trouve le siège social de l'organisation concernée, celle-ci adresse une copie de sa proposition aux organismes d'intervention de ces autres États membres.

2. Les propositions doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné avant le 1er mai 1980.

Toutefois, dans des cas motivés, une proposition peut être introduite en indiquant qu'elle sera complétée avant le 1er août 1980 pour être conforme aux conditions fixées à l'article 4. En cas de non-respect de cette dernière date, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

3. Les organismes d'intervention précisent les autres modalités de la soumission des propositions dans un avis qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

4. Dans un délai de dix jours ouvrables, suivant l'expiration des délais visés au paragraphe 2, l'organisme d'intervention transmet à la Commission les propositions reçues et, le cas échéant, les pièces qui les complètent.

L'organisme d'intervention peut formuler des observations relatives à ces documents.

Article 4

1. La proposition complète indique :

a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;

b) tous les détails relatifs aux actions proposées, avec indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant éventuellement dans l'exécution ;

c) le prix offert pour ces actions exprimé dans la monnaie de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé est établi, avec indication de la répartition de ce montant par poste ainsi que du plan de financement correspondant ;

d) les modalités de paiement souhaitées de la contribution communautaire [article 7 paragraphe 1 sous a), b), ou c)].

2. Une proposition n'est valable que si :

a) elle est présentée par un intéressé remplissant les conditions définies à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ;

b) elle est accompagnée d'un engagement de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles figurant au cahier des charges visé à l'article 6.

Article 5

1. Après examen des propositions par le comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission conclut des contrats relatifs aux actions visées à l'article 1er paragraphe 1 avec les intéressés dont les propositions peuvent être retenues.

2. Préalablement à la conclusion d'un contrat, il peut être demandé à l'intéressé de fournir des renseignements et/ou précisions supplémentaires relatifs à sa proposition.

3. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme d'intervention de la suite donnée à ses propositions.

Article 6

1. En cas d'acceptation d'une proposition conformément à l'article 5, un cahier des charges est établi par la Commission en au moins trois exemplaires et signé par l'intéressé.

2. Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat visé à l'article 5 paragraphe 1 et :

a) reprend les détails visés à l'article 4 paragraphe 1 ou y fait référence ;

b) complète ces détails, le cas échéant, par des conditions supplémentaires résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 2.

3. La Commission adresse un exemplaire du contrat et du cahier des charges à l'organisme d'intervention qui veille au respect des conditions convenues.

Article 7

1. L'organisme d'intervention concerné paie à l'intéressé, selon son choix exprimé dans sa proposition :

a) soit dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges, un seul acompte s'élevant à 60 % de la contribution communautaire convenue ;

b) soit dans des intervalles de deux mois, quatre acomptes égaux s'élevant chacun à 20 % de la contribution communautaire convenue, le premier de ces acomptes étant effectué dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges ;

c) soit dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges, un seul acompte s'élevant à 80 % de la contribution communautaire convenue ; toutefois, cette modalité de paiement ne peut être stipulée que pour des actions qui seront complètement exécutées dans un délai maximal de deux mois calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges.

2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la constitution auprès de l'organisme d'intervention d'une caution égale au montant de l'acompte majoré de 10 %.

3. La libération des cautions et le versement du solde par l'organisme d'intervention sont subordonnés :

a) à la constatation par l'organisme d'intervention selon laquelle l'intéressé a rempli ses obligations fixées dans le cahier des charges ;

b) à la transmission à la Commission et à l'organisme d'intervention du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à une vérification des indications de ce rapport par l'organisme d'intervention ;

c) à la preuve que l'intéressé a dépensé sa propre contribution aux fins prévues.

4. Dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les cautions restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 8

Tout intéressé chargé d'une des actions visées à l'article 1er paragraphe 1 soumet à la Commission et à l'organisme d'intervention concerné, dans un délai de quatre mois à partir de la date finale fixée dans le contrat pour l'exécution des actions, un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats des actions en cause.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président